



ARRETE DU MAIRE N°2026-375

Pôle : Sécurité

**Autorisation de réserver sept emplacements de stationnement situés
Av des Micocouliers le 19 octobre 2026**

Nomenclature ACTES : 6.1

Le maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.1 à L.2212-2,

VU les articles R.325-1 à R.325-3 et R.325-11 à R.325-52 du Code de la route,

VU l'article R.417-10 du Code de la route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal 46/2011 du 13/11/2026 réglementant la durée du stationnement sur la commune,

Vu l'arrêté municipal des Bouches du Rhône n°002488 du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

VU le règlement sanitaire départemental et les articles 99 à 99.7,

VU l'arrêté municipal 189/2003 interdisant les travaux de la commune du 15 juin au 15 septembre,

VU la délibération du conseil municipal en date du 16/12/2021 concernant les redevances d'occupation du domaine public,

VU la demande en date DU 7 septembre 2026, présentée par Madame **Andréa FURIC** pour le compte de la société ADS PACA, 15 rue Galilée, 56270 PLOEMEUR agissant pour le compte de son client CST TRANSPORT, en vue d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour neutraliser sept (7) places de stationnement sur la voie publique, avenue des Micocouliers pour une intervention dans le cadre de la livraison et de l'installation d'une machine de mammographie destinée au centre de radiologie du Grand Vallat ;

VU la nécessité pour l'entreprise de disposer de sept emplacements de stationnement contigus sur la voie publique, situé av des Micocoulier, afin de permettre le stationnement d'un camion de 19 tonnes et l'espace de travail et de déchargement lié à la livraison de la machine de mammographie au centre de radiologie du Grand Vallat ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire en sa qualité de représentant de la commune propriétaire du domaine public, d'autoriser sous conditions l'occupation temporaire et privative du domaine,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la durée des travaux, de réserver ces sept places de stationnement sur la voie publique afin de permettre la réalisation de la livraison et des opérations connexes dans des conditions de sécurité et de fluidité satisfaisantes,



ARRETE

Article 1 : Le 19 octobre 2026 de 07h00 à 18h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les sept (7) places de stationnement situées sur la voie publique, Avenue des Micocouliers 13960 Sausset les Pins conformément au plan d'implantation joint à la demande, afin de permettre le stationnement d'un camion de 19 T et l'espace de travail et de déchargement lié à la livraison d'une machine de mammographie destinée au centre de radiologie du Grand Vallat, réalisée par la société CST TRANSPORT et l'entreprise ADS PACA.

Article 2 : La société ADS PACA, agissant pour le compte de CST TRANSPORT, s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant total de **294 €**, correspondant aux sept emplacements occupés pour la journée du 19 octobre 2026.

Cette redevance devra être versée auprès du régisseur principal. En cas de règlement par chèque, l'établir à l'ordre du Trésor Public.

Article 3 : La société ADS PACA, agissant pour le compte de CST TRANSPORT, veillera à ce que l'entreprise réalisant l'intervention maintienne le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation, de salissure ou de détérioration du domaine public, la commune de Sausset les pins fera procéder à la remise en état des lieux aux frais exclusifs de l'intéressée.

Article 4 : Des barrières et des panneaux amovibles de stationnement interdit seront mis en place par les services techniques de la commune de Sausset-les-Pins et le présent arrêté sera affiché.

Article 5 : Une mise en fourrière conformément aux règles du Code de la route sera prescrite à tous les véhicules en stationnement gênant sur les lieux énoncés.

Article 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment et sans indemnités, pour des raisons d'ordre général ou pour le non-respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Pôle Technique, ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 9 septembre 2026



Par délégation du Maire,
Cédric PETIT